



COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 15 décembre 2017

Le 15 décembre deux mil dix-sept à 18 heures 45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 novembre 2017, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUX, Maire.

Étaient présents : Mmes Desplat, Sirieix. Mrs Royoux, Dubois, Bourdonnay, Damaz, Quintric, Verdier, Dutailly.

Absents excusés : Mme Cunique donne pouvoir à Mme Sirieix, Mme Gillot donne pouvoir à Mr Royoux, Mme Bonnet-Njamkepo donne pouvoir à Mr Damaz, Mr Challos donne pouvoir à Mr Dubois.

Absents : Mrs Herreman, Coulon.

2017-61 – DELIBERATION PORTANT MANDAT EN FAVEUR DU CDG 27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la proposition du Centre de gestion de l'Eure, par courrier en date du 02/10/17, par laquelle ce dernier envisage le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion de l'Eure va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le CDG27 à compter du 01/01/2018.

Voté à l'unanimité.

2017-62 – ASSURANCE STATUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 08/12/2016 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 29/6/2017, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SIACI SAINT HONORE ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13/10/2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Marcilly sur Eure par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2018 au contrat d'assurance groupe (2018-2021) et jusqu'au 31 décembre 2021 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL (indiquer le choix retenu)

- Formule 1** : pour les risques (Décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire) avec une franchise de 15 Jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 6.49 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)
- Formule 2** : pour les risques (Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie ordinaire) avec une franchise de 30 Jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 5.49 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 0.99 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

- OUI
- NON

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Indemnité de Résidence	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitare	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre du RI	100 %	100 %
Charges Patronales	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON ???	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON ???
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre des CP (jusqu'à 60%)		

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Voté à l'unanimité.

2017-63 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2017 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Le Conseil Municipal a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1) L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montants annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	5 000 €	2 380 €

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant Annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C3	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service, ...	0 €	4 000 €	1 200 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur, ...	0 €	2 500 €	1 200 €
Groupe C3	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service, ...	0 €	2 000 €	1 200 €

Filière sanitaire et sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Agent d'exécution, ...	0 €	2 000 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2) Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée en une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Le Conseil Municipal reste néanmoins compétent pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De rappeler que Mr le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser Mr le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Voté à l'unanimité.

2017-64 – INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser l'indemnité de conseil à Madame Christine CROUZETTE, le percepteur de Saint André de l'Eure, au titre de l'exercice 2017 :

Indemnité de conseil :	488,24 €
Moins les retenues sociales :	43,24 €
Indemnité de conseil NET :	445,00 €
Total du versement :	445,00 €

Voté à l'unanimité.

2017-65 – RYTHMES SCOLAIRES RENTRÉE 2018

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de confirmer son choix émis par délibération en date du 29 juin 2017, à savoir, le passage à 4 jours de classe pour la rentrée 2018.

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 3

2017-66 – ENCAISSEMENTS

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les sommes de :

- **176,70 €** correspondant à la deuxième indemnité pour la poubelle de l'abri bus du Coteau de Chaumont.
- **117,90 €** correspondant au remboursement de Groupama pour un trop perçu de cotisation.

Voté à l'unanimité.

2017-67 – DECISIONS MODIFICATIVES

Afin de pouvoir honorer les dernières dépenses de l'année 2017,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, les modifications comme suit sur le budget 2017 :

- Section de fonctionnement :
Compte 615231 (entretien de voirie et réseaux) : 36 700 €

Compte 6718 : -36 700 €

Compte 6132 (loyers) : 9 000 €
Compte 6718 : -9 000 €

Compte 739221 (FNGIR) : 10 000 €
Compte 6718 : -10 000 €

Voté à l'unanimité.

2017-68 – DEROGATION D'OUVERTURE DE COMMERCES

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

AUTORISE l'ouverture des salons de coiffure ID COIFF' et Changez d'Hair les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 8h à 18h.

Voté à l'unanimité.

2017-69 – CONVENTION DE MANDAT PORTANT REALISATION D'AMENAGEMENT DE SECURITE RD 558

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat (amendes de police) avec le Conseil Départemental de l'Eure pour la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 558.

Voté à l'unanimité.

Ci-dessous la convention :

Convention de mandat portant réalisation d'aménagement de sécurité
sur route départementale,

Entre

la Commune de MARCILLY SUR EURE – RD 558

et le Conseil départemental de l'Eure

Entre les soussignés :

DEPARTEMENT DE L'EURE,
dont le siège social est situé

Boulevard Georges Chauvin
27021 EVREUX CEDEX
N° de SIRET : 222 702 292 000 12
Code NAF : 751 A

Représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, en sa qualité de Président du Conseil
Départemental habilité par délibération de la commission permanente en date du

Ci après désigné : **Le Département**

D'une part,

et :

la Commune de MARCILLY SUR EURE dont le siège social est situé à la mairie de
MARCILLY SUR EURE, Route de Dreux, 27810 MARCILLY SUR EURE,

Représentée par Monsieur Claude ROYDUX, en qualité de Maire, habilité par délibération
du Conseil municipal en date du

Ci après désigné : **La Commune**

D'autre part,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-11 et R. 1615-1 à R.1615-7 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de MARCILLY SUR EURE (mandataire), qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE (mandant) et dans les conditions fixées ci-après les aménagements de sécurité sur la RD 558 à MARCILLY SUR EURE.

Le 2 février 2017, le Conseil Municipal de la Commune a approuvé ce projet d'aménagement de sécurité sur la RD 558 à MARCILLY SUR EURE. **Les travaux envisagés consistent en la sécurisation d'un cheminement piéton.**

Ces travaux s'effectuant sur le domaine public routier départemental, il convient que le Département et la Commune signent une convention autorisant la Commune à réaliser l'ensemble de l'opération projetée. Cette convention permettra à la Commune d'être éligible au FCTVA pour cette opération d'investissement communal sur le domaine public routier départemental.

Le financement de l'opération est assuré par la commune avec une participation prévue du Département de l'Eure.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage s'accompagne également d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental.

A l'issue des travaux, l'exploitation, l'entretien et la gestion des ouvrages ou équipements faisant l'objet des travaux seront assurés par la Commune (*sauf l'entretien de la chaussée*).

Article 2 : Modalité de gestion des équipements réalisés

A l'issue de leur réalisation, la Commune s'engage à assurer l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment en termes de sécurité des usagers et riverains de la route départementale concernée.

Le Département conserve quant à lui l'entretien de la chaussée, c'est-à-dire les parties réservées à la seule circulation des véhicules. (*Hors aménagements particuliers de type plateaux surélevés et points d'arrêt transports*).

Les zones de chaussée traitées avec un revêtement particulier, sont à entretenir par la commune.

Tous travaux ultérieurs devront faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance de la Commune et après mise en demeure par le Département restée sans effet durant un délai de 2 mois, ce dernier pourra se substituer à la Commune puis émettre un titre de recette à l'encontre de cette dernière, afin de se faire rembourser des frais exposés par lui pour assurer l'entretien ou le remplacement des matériaux.

Article 3 : Programmation et validation technique des travaux

L'intégralité des travaux visés à la présente convention est réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les travaux projetés ainsi que les dates de début et fin de réalisation des aménagements prévus à la présente convention sont fixés en accord avec le Département, préalablement à la réalisation des travaux. Pour ce faire, la commune soumet, par courrier, ces éléments à l'unité territoriale compétente qui lui fait retour, par courrier, de son accord ou de ses éventuelles observations.

A défaut d'accord préalable et écrit de l'unité territoriale compétente, la commune assumera l'ensemble des conséquences, y compris financières, qui pourraient résulter de travaux non conformes aux normes en la matière, sans pouvoir rechercher la responsabilité du Département.

A l'occasion de la réalisation des aménagements prévus à la présente convention, la commune s'engage à assurer la sécurité des usagers et riverains de la route départementale précitée. A ce titre, le Département se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de son choix pour parer à tout défaut de signalisation, si après mise en demeure de la Commune, cette dernière n'est pas intervenue pour remédier au problème dans un délai de 24 heures.

Article 4 : Conditions financières et comptables

Ces travaux font l'objet d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police. A cet effet la Commune a déposé une demande de subvention auprès des services du Département pour bénéficier des crédits de l'Etat répartis par le Département. La Commune prend à sa charge l'intégralité du financement des travaux prévus à la présente convention, et renonce à toute autre participation financière du Département pour lesdits travaux. Le mandat n'est pas rémunéré.

Le montant des travaux s'élève à 55 770,00 euros T.T.C., soit 46 475 euros H.T.

La Commune pourra bénéficier du FCTVA pour les travaux réalisés sur le domaine public routier du Département prévus à la présente convention,

Le calcul des attributions du FCTVA s'effectue sur la base du compte administratif dans la mesure où, il a été voté au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il s'applique. Les services de la préfecture sont chargés de l'attribution et du versement du FCTVA.

Il appartient à la Commune de remplir et d'adresser aux services préfectoraux leur dossier en vue de l'attribution du FCTVA.

Schéma des opérations comptables :

A) Opérations comptables chez le mandataire (la commune) :

Les dépenses exposées par le mandataire pour réaliser les travaux sont directement comptabilisées TTC au compte budgétaire 4581 (dépenses).

B) Opérations comptables chez le mandant (le Conseil départemental de l'Eure)

Le montant des dépenses mandatées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit au compte 238 puis, chaque année en fin d'exercice, au compte 231 par une opération d'ordre budgétaire au sein de la collectivité du mandant (mandat au compte 231 et titre au compte 238).

A partir de ces éléments, l'organisme mandataire (la commune) pourra récupérer le FCTVA l'année N+1. La commune justifiera ces dépenses en complétant l'annexe adéquate de la déclaration du FCTVA.

L'état visé et signé par l'ordonnateur et par le comptable du mandataire est transmis à la collectivité mandante (Conseil départemental de l'Eure) et à son comptable. Au vu de cet

état le comptable du mandant intègre les travaux sur un compte 21 par une opération d'ordre non budgétaire.

Article 5 : Modification

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par le Département à la commune. Les dispositions de la présente convention relatives à la gestion des équipements réalisés (article 2) perdurent pendant toute la durée d'implantation des aménagements. Les dispositions de la présente convention relatives à la réalisation des équipements prennent quant à elles fin à la date la plus tardive de compensation de la TVA par la Commune.

Toutefois, si la convention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de sa date de signature, elle sera considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 7 : Litiges

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A ce titre, les parties pourront missionner d'un commun accord une personne qualifiée, chargée d'analyser les causes du litige et de proposer toute mesure susceptible de le solutionner.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

A EVREUX,
Le

Le Président du Conseil départemental,

Pascal LEHONGRE

A MARCILLY SUR EURE,
Le

Le Maire,

Claude ROYOUX

2017-70 – DEMANDE DE SUBVENTION POSE DE RADARS PEDAGOGIQUES

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE de solliciter une subvention au titre des amendes de police, programme 2017, pour financer l'installation de deux radars pédagogiques rue de Dreux et d'Ezy.

L'estimation effectuée par la société MSD indique que le coût de l'opération s'élèverait à 6 844.71 € HT, soit 8 186.27 € TTC.

AUTORISE Mr le Maire à signer la convention relative à ce projet avec le Conseil Départemental de l'Eure.

Vote :

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 1

2017-71 – DELIBERATION AUTORISANT MR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRECEDENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (chapitres 21 et 23) :

750 263.99 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 187 565.99 €, soit 25% de 750 263.99 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

DIVERS

- Reprise de la gestion Voie Verte par l'EPN (Evreux Portes de Normandie).
- Projet d'activité cirque à l'école – Le Conseil municipal accepte le projet sous réserve des conditions de faisabilité au niveau de l'installation et des dates.
- Vente dans un futur proche d'une maison place de l'Eglise. Nous allons interroger Les Domaines.
- Point sur le besoin d'agrandissement de l'école.
- A l'unanimité le Conseil Municipal approuve la mise en place d'un panneau lumineux au centre bourg et autorise Mr Royoux à signer le devis en conséquence.